



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

*Direction générale des affaires maritimes, de la pêche
et de l'aquaculture*

*Service des flottes et des marins
Sous-direction de la sécurité et de la transition
écologique des navires*

INST/STEN1/SCH-RO/2026-6

Date : 04/02/2026

Pavillon français

Instruction

aux

Sociétés de classification habilitées

Exigences essentielles concernant l'application des Directives de 2017 sur l'évaluation des risques (G7), dans le cadre de la délivrance d'une exemption à la règle A-4 de la Convention BWM

Références :

- **Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;**
- **Division 218, Article 218-1.04 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;**
- **Résolution MEPC.289(71) portant sur la directive 2017 sur l'évaluation des risques dans le cadre de la règle A-4 de la Convention BWM (G7) ;**
- **Guide pour l'évaluation des risques d'introduction d'espèces non indigènes par les eaux de ballast, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 81p.**

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser les exigences essentielles relatives à l'examen des demandes d'exemption au titre des Directives G7. Dans l'ensemble, une évaluation des risques scientifique doit impérativement accompagner toute demande d'exemption.

1. Exigences réglementaires :

En vertu de l'article 218-1.04 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, une exemption de toute obligation d'appliquer les dispositions du chapitre 218-2 sur la gestion des eaux de ballast de ce même arrêté peut être accordée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le navire effectue une ou plusieurs traversées entre des ports ou lieux spécifiés ; ou le navire est exploité exclusivement entre des ports ou lieux spécifiés ;
- 2° l'exemption est valable pour une période ne dépassant pas cinq ans, sous réserve d'un examen dans l'intervalle ;
- 3° le navire ne mélange pas d'eaux de ballast et de sédiments autres que ceux provenant des ports ou lieux spécifiés au paragraphe 1° ; et
- 4° l'exemption est accordée conformément aux directives G7 sur l'évaluation des risques élaborées par l'OMI.

Aucune dispense accordée ne doit porter atteinte ou nuire à l'environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources d'Etats adjacents ou d'autres Etats.

Toute exemption accordée doit être consignée dans le registre des eaux de ballast.

Le processus d'octroi d'une exemption repose sur une évaluation des risques. En amont, cela signifie qu'aucune demande ne saurait être recevable si elle n'est pas accompagnée d'une évaluation des risques.

Pour rappel, il existe **trois méthodes** d'évaluation des risques détaillées dans les directives G7 :

- 1° **méthode de l'évaluation des risques liés à la compatibilité environnementale ;**
- 2° **méthode de l'évaluation des risques liés à la biogéographie des espèces ;**
- 3° **méthode de l'évaluation des risques liés à des espèces particulières.**

En tout état de cause, cette évaluation des risques doit être menée par un laboratoire français. A cet égard, le recours à un laboratoire ayant la certification ISO/IEC 17025 ou ISO 9000, EN 45001, ou respectant des normes de qualité équivalentes, est fortement recommandé.

2. Procédure :

Les demandes d'exemption aux obligations relatives à la gestion des eaux de ballast sont formulées selon la procédure suivante :

Les **armateurs** ou les **exploitants** sollicitent la société de classification habilitée pour les navires délégués, ou la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) pour les navires non-délégués.

- Pour les navires délégués :

Les **sociétés de classification habilitées**, uniquement pour les navires délégués, examinent les demandes. Le cas échéant, elles délivrent, sur avis conforme du président de la Commission centrale de sécurité, le certificat d'exemption (en application de l'article 3-2 du décret n°84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires) ;

- Pour les navires non-délégués :

L'**administration** intervient dans le processus au titre de ses compétences réglementaires habituelles. C'est elle qui, pour les navires non-délégués, examine et le cas échéant délivre les certificats d'exemption sur décision du président de la commission de sécurité compétente après avis de ladite commission.

3. Exigences minimales des SCH pour les navires délégués :

Dans le cas des navires délégués, **les sociétés de classification habilitées doivent vérifier, avant toute transmission au pavillon, le respect des exigences essentielles rappelées dans cette instruction, et en particulier :**

- La recevabilité technique de la demande d'exemption au vu des conditions des directives G7 ;
- Les standards de qualité appliqués par l'entité ayant conduit l'évaluation des risques ;
- L'existence d'une évaluation des risques et son contenu ; ici, il s'agit notamment de vérifier la multiplicité et la variété des prélèvements effectués.

Enfin, la transmission au pavillon doit s'accompagner d'un avis motivé et/ou d'une analyse des critères énumérés ci-dessus, sans laquelle le pavillon ne peut prendre de décision.